N° 955 Le 4 décembre 2017

ADDENDUM AU RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 955,

SUR L'AVIATION CIVILE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Madame Sophie LAVAGNA)

Suite à l'adoption en Commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 955, sur l'aviation civile, le Gouvernement a transmis au Conseil National de nouvelles propositions d'amendements. Celles-ci ont été examinées lors de la Commission de Législation du 4 décembre.

Sans revenir sur les explications du rapport, votre Rapporteur rappellera simplement qu'en matière d'immatriculation des aéronefs en Principauté (article 6 du projet de loi), le Gouvernement avait attiré l'attention du Conseil National sur la nécessité de mieux appréhender la différence de régime qui existe entre l'utilisation d'un aéronef à de fins commerciales, ou, au contraire, purement privées. Dans ce cadre, nos deux Institutions s'étaient entendu pour retenir des conditions d'immatriculation différentes selon que l'usage de l'aéronef allait poursuivre une finalité commerciale ou non.

Depuis lors, le Gouvernement a, d'une part, entériné la proposition de la Commission de Législation prévoyant des conditions d'immatriculation plus souples pour l'usage privé de l'aéronef et, d'autre part, a proposé de retenir des conditions restrictives pour l'usage commercial. Dès lors, la logique serait de viser non plus les administrateurs de la

1

société, mais les associés. De plus, si la première proposition d'amendement ne concernait que les sociétés par actions, ce principe serait étendu à toutes les formes de sociétés. Les membres de la Commission ont accueilli positivement ces modifications.

En outre, le Gouvernement a attiré l'attention de la Commission sur le fait que la rédaction de l'article 6, telle que retenue initialement par nos deux Institutions, risquerait de poser des difficultés aux sociétés déjà existantes. Aussi, les membres de la Commission ont accepté d'introduire un nouvel article 148 au sein du projet de loi. Celui-ci, figurant au titre des dispositions abrogatives et finales, prévoirait que l'exception prévue au deuxième tiret du chiffre premier de l'article 6, précédemment évoqué, n'est pas applicable aux sociétés par actions qui utilisent à des fins commerciales des aéronefs déjà immatriculés à Monaco.

Considérant ce qui précède, votre rapporteur vous propose de procéder à l'amendement de l'article 6 du projet de loi et à l'ajout d'un article 148.

Ainsi, si le principe devait vous agréer, l'article 6 du projet de loi de loi serait modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 (texte amendé)

Un aéronef ne peut être immatriculé dans la Principauté que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1°) il doit appartenir soit à un Monégasque, soit à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté, soit à une personne morale de droit monégasque si celle-ci remplit les conditions ci-après :
- dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom et tous les commandités doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue

par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco;

- dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué et ou les deux tiers au moins des administrateurs doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué sont de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, le gérant ou les deux tiers au moins des porteurs de parts doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco, et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco;
- dans les sociétés civiles, le gérant et ou la majorité des porteurs de parts doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si le gérant est de nationalité monégasque ou, s'il est étranger, domicilié à Monaco et si l'intégralité du capital social de la personne morale propriétaire est directement détenue par des personnes physiques de nationalité monégasque ou, si elles sont de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco;
- dans les associations, les dirigeants statutaires et ou les trois quarts des membres doivent être de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco; toutefois, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, celui-ci ne peut être immatriculé dans la Principauté que si les dirigeants statutaires et la totalité des membres sont des personnes physiques de nationalité monégasque ou, s'ils sont étrangers, domiciliés à Monaco;

Dans les situations visées au présent chiffre, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, une déclaration indiquant tout changement ou non de situation devra être déposée avant le 30 avril de chaque année simultanément auprès de la Direction de l'Expansion Economique et de la Direction de l'Aviation civile.

Dans les situations visées au présent chiffre, lorsque l'aéronef est utilisé à des fins exclusivement ou partiellement commerciales, le transporteur ou le loueur de celui-ci devra produire le 30 avril de chaque année à la

Direction des Services Fiscaux un état récapitulant et distinguant le chiffre d'affaires, avec mention du hors taxe, de la TVA et de l'exonéré, réalisé en provenance ou à destination de Monaco, de la France et de l'étranger, y compris les prestations de service effectuées pour les besoins privés de l'assujetti ou de ses ayants droits ou de son personnel, ou plus généralement des fins étrangères à son objet, à son entreprise ou à ses activités.

- 2°) il ne doit pas être inscrit sur un registre étranger;
- 3°) il doit être pourvu, selon le cas, d'un certificat de navigabilité ou d'un laissezpasser provisoire, délivré par le service chargé de l'aviation civile dans les conditions fixées au chapitre VI du présent titre.
 - Les aéronefs peuvent également être immatriculés à Monaco lorsqu'ils sont destinés à appartenir, après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail, soit :
- a) à un Monégasque ou à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté ;
- b) à une personne morale de droit monégasque remplissant les conditions fixées au chiffre 1°;
- c) pour moitié, au moins, à un Monégasque ou à un ressortissant étranger domicilié dans la Principauté et à une personne morale remplissant les conditions fixées au chiffre 1°.

Par ailleurs, un article 148 rédigé, comme suit, pourrait être inséré au sein du projet de loi :

Article 148 (Amendement d'ajout)

L'exception prévue au deuxième tiret du chiffre premier de l'article 6 n'est pas applicable aux sociétés par actions qui utilisent à des fins commerciales des aéronefs déjà immatriculés à Monaco à la date de publication de la présente loi.

Convaincu que cet amendement sera accueilli favorablement, votre rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par le Conseil National.